



**Arrêté n° AE-F09321P0117 du 11/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0117, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières et sur toiture, sur la commune de Forcalqueiret (83), déposée par ENRIA SAS, reçue le 12/04/2021 et considérée complète le 12/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque comme suit :

- construction de 5 ombrières d'une superficie totale de 2 312 m²,
- installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant sur une surface de 600 m²,
- construction d'un bâtiment pour installer des panneaux photovoltaïques sur une surface de 72 m²,
- construction d'un local technique de 42 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité décarbonnée en valorisant les espaces déjà artificialisés ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC « Les Fontaines »,
- sur un terrain artificialisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le projet est localisé en périphérie de l'agglomération sans co-visibilité avec les lotissements d'habitation ;

Considérant que les déchets issus des travaux feront l'objet d'un tri et seront acheminés vers les filières de traitement spécifiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières et sur toiture, situé sur la commune de Forcalqueiret (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENRIA SAS.

Fait à Marseille, le 11/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).